

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL ECO VALO

2 Rue de l'Union
78420 Carrières-Sur-Seine

Code AIOT : 0006503198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CRISTAL ECO VALO implanté 2 RUE DE L'UNION 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL ECO VALO
- 2 RUE DE L'UNION 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) CRISTAL exploitée par la société CRISTAL ECO VALO procède à l'élimination par incinération des ordures ménagères et des déchets d'activités d'entreprises de sa zone de chalandise.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie (internes)	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 2	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
4	Autosurveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.18	Demande d'action corrective	2 mois
8	Registre des déchets et des résidus en sortie du site	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.18	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercices	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 7.23	Sans objet
5	Instruments de mesure	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.22	Sans objet
6	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.25	Sans objet
7	Registre de prise en charge	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.12	Sans objet
9	Suivi de la qualité des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis les non-conformités concernant le registre de sortie (fiche 8) et l'autosurveillance des rejets à l'atmosphère (fiche 4), l'écart à régler le plus rapidement par l'exploitant compte tenu du risque engendré par celui-ci concerne les débits des poteaux incendie assurant la protection incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La société CRISTAL ECO VALO, sise 2 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine (78420), exploitant une unité de valorisation énergétique à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.24 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, en réalisant les exercices prévus dans son document « Planification des situations d'urgences » suivant les fréquences prévues à l'article 7.24 précité, exercices qui devront permettre de mettre en œuvre le plan d'intervention interne. Article 7.24 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 : L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie. L'exploitant organise, a minima une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'extinction incendie. L'exploitant organise, a minima, une fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'intervention interne visé à l'article 7.23 du présent chapitre. Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son programme de planification des situations d'urgences. L'exploitant présente un document intitulé "Liste et planning des Situations d'Urgences 2024-2025-2026" qui indique les exercices réalisés ainsi que ceux planifiés jusqu'à fin 2026. Ce document indique que : • 3 exercices d'évacuation ont eu lieu les 18 février, 24 juin et 4 septembre 2025. Ce dernier a été réalisé conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avec pour scénario l'extraction d'un collaborateur inconscient dans une conduite à 20 mètres de hauteur ; • 2 exercices incendie ont été conduits, l'un en fosse datant du 8 août 2025 et l'autre en trémie réalisé le 16 septembre 2025. Si ces deux exercices ont permis de mettre en œuvre les matériels d'extinctions incendie, l'exercice du 16 septembre a été réalisé en collaboration avec le SDIS et a permis de mettre en œuvre le Plan Interne d'Organisation des secours (PIOS). L'exploitant présente par ailleurs les comptes-rendus de ces exercices, documents nommés : "Comptes-rendus tests Situations d'Urgence ensemble des métiers", pour les exercices du 4 septembre, du 8 août et du 16 septembre, ainsi que les rapports du SDIS pour les exercices auxquels il a participé. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2025 sont respectées. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (internes)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La société CRISTAL ECO VALO, sise 2 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine (78420), exploitant une unité de valorisation énergétique à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé, en transmettant à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification des poteaux incendie présentant des valeurs de débit en simultané conformes à celles définies par l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7.20 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 :

[...]

En outre, l'établissement est pourvu :

de 5 poteaux d'incendie situés à l'extérieur des bâtiments. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- pression statique = 2,5 bars

- débit minimal unitaire (avec les 4 poteaux en fonctionnement) égal à 60 m³/h pendant 2 heures

[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'intervention n°BL4418030 réalisé par la société DESAUTEL à la suite de l'intervention du 20 mars 2026.

Ce rapport présente les résultats des mesures de débit en simultané réalisées sur 4 poteaux incendie du site :

- Les 4 poteaux, numérotés 81, 82, 83 et 152, présentent une pression statique de 2 bars ;
- Seul le poteau n° 83 présente un débit unitaire à 1 bar conforme (76 m³/h). Le débit unitaire des poteaux 81, 82 et 152 est inférieur aux 60 m³/h prévus à l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 (valeurs respectives : 51 m³/h, 52 m³/h et 18 m³/h).

L'exploitant fournit, par courriel du 27 mars 2026, les courriels relatant les échanges entre l'exploitant et son fournisseur d'eau. Celui-ci confirme que le débit cumulé de 240 m³/h est atteignable, compte tenu du diamètre des canalisations alimentant le point de service (Dn 150 mm).

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2025 ne sont pas respectées, ce point de la mise en demeure n'est pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 7.23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées. Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant. Non-conformité n° 20250625-NC-01 : Le PIOS n'a pas été mis à jour depuis le 23 juillet 2018. L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la mise à jour de son PIOS.
Constats : L'exploitant présente son Plan Interne d'Organisation des Secours (PIOS) en cas de risques technologiques. Ce document, numéroté 02 CAS DOC PIOS, a été revu et mis à jour le 26 juin 2025 par l'exploitant. Celui-ci précise que les modifications ont porté sur la mise à jour de tous les contacts et de leur numéro de téléphone, ainsi que sur les modalités déclenchant la modification du PIOS, en particulier la fréquence de mise à jour qui est fixée à tous les 5 ans minimum. Les dispositions de l'article 7.23 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 sont respectées, la non-conformité n°20250625-NC-01 est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de déchets non dangereux : - de la température des gaz dans le foyer, - de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz d'échappement, - de la concentration en NOx (équivalent NO₂), - de la concentration en monoxyde de carbone (CO), - de la concentration en poussières totales, - de la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT, - de la concentration en chlorure d'hydrogène, - de la concentration en fluorure d'hydrogène, - de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂), - de la concentration en ammoniac, à compter du 1er juillet 2014,

- du débit de rejet à l'atmosphère.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe (pour les polluants : résultats en concentration et flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

Les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes objet de l'article 4.21 du présent arrêté sont également fournis dans cet état récapitulatif mensuel.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées aux articles 4.24 et 4.25 du présent arrêté est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif visé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le poste de contrôle "PC WEX", depuis lequel les équipes du site peuvent suivre en temps réel les résultats de la surveillance en continu des émissions des deux lignes d'incinération. L'équipe d'inspection constate que l'écran indique effectivement :

- la température des gaz dans le foyer ;
- la concentration en oxygène, la température et la teneur en vapeur d'eau dans les gaz d'échappement ;
- la concentration en NOx ;
- la concentration en monoxyde de carbone (CO) ;
- la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT ;
- la concentration en ammoniac ;
- la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂),
- la concentration en chlorure d'hydrogène,
- la concentration en poussières totales ;
- la concentration en mercure ;
- le débit de rejet à l'atmosphère.

L'équipe d'inspection note cependant que la concentration en fluorure d'hydrogène et la pression des gaz d'échappement ne sont pas affichées sur ce poste de contrôle. L'exploitant conduit l'équipe d'inspection jusqu'au local abritant les différents analyseurs procédant à la surveillance en continu. L'équipe d'inspection constate, sur les écrans des analyseurs, que ces deux paramètres sont bien affichés. L'équipe d'inspection précise que si l'affichage de la pression des gaz d'échappement n'est pas nécessaire en salle de contrôle, celui de la concentration en fluorure d'hydrogène l'est, d'autant que cette valeur n'apparaît pas dans les rapports journaliers et mensuels présentés (vu les documents "rapport mensuel CONCENTRATION - Ligne 1" du mois de février ainsi que les rapports journaliers du 23 mars en flux et en concentration).

L'exploitant présente également le rapport d'analyse n° LSE25-140010-1, rédigé le 13 octobre 2025 par la société CARSO – LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON, ainsi que le rapport d'essai associé n°25EP036 rédigé le 21 octobre 2025 par la société SOCOR AIR relatif au résultat de la surveillance en semi-continu des dioxines et furanes sur la période allant du 28 août

2025 au 25 septembre 2025. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs définies au tableau 7.1.1 de l'arrêté du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Concernant le nombre d'heures d'indisponibilité des appareils de mesures en continu, celui-ci est bien suivi par l'exploitant et présenté chaque mois dans son bilan mensuel.

Enfin, l'exploitant fournit à l'équipe d'inspection le rapport de caractérisation n°SOC2504-3487, rédigé le 10 juin 2025 par la société SOCOR, sur les entrants de son Unité de Valorisation Énergétique, permettant entre autres d'évaluer le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) des déchets incinérés.

L'exploitant ne transmet pas mensuellement de rapport des analyses et des mesures effectuées à l'inspection.

Non-conformité n°20260324-NC-1 : L'exploitant mesure en continu la concentration en fluorure d'hydrogène, mais les données de mesures ne sont pas affichées au poste de contrôle et ne sont pas intégrées dans les rapports journaliers et mensuels.

L'exploitant doit, **sous 2 mois**, présenter à l'équipe d'inspection des rapports mensuels et journaliers intégrant la concentration en fluorure d'hydrogène, et fournir une capture d'écran du poste de contrôle sur lequel la concentration en fluorure d'hydrogène est suivie.

Non-conformité n°20260324-NC-2 : Aucun rapport mensuel des analyses et mesures n'est transmis à l'Inspection des installations classées. L'exploitant doit, **sous 2 mois**, transmettre un récapitulatif mensuel des analyses et mesures effectuées à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Instruments de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.22

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et visés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à

l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant explique que l'entretien des instruments de mesures pour les contrôles en continu et semi-continu est encadré par des contrats de maintenance avec les fournisseurs des équipements. L'exploitant précise que ces derniers réalisent un entretien mensuel sur chacun des instruments. L'exploitant indique que les instruments de mesures sont soumis à un essai de vérification (procédure AST) tous les ans, et sont étalonnés tous les 3 ans (procédure QAL 2).

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les rapports AST et QAL 2 des systèmes de mesures Multigaz (MIR FT) des deux lignes d'incinération, ainsi qu'un relevé de ces enregistrements. L'exploitant présente :

- Le rapport QAL2 du 14 avril 2025, référencé CKL24-A635-PR01-V01, pour les systèmes de mesures de la ligne 1, rédigé par la société KALI'AIR. Les tests réalisés indiquent des résultats conformes pour le système titulaire, ainsi que pour le redondant ;
- Le rapport QAL2 du 5 août 2025, référencé CKL24-A635-PR01-2-V01, pour les systèmes de mesures de la ligne 2, rédigé par la société KALI'AIR. Les tests réalisés indiquent des résultats conformes pour le système titulaire sauf pour le chlorure d'hydrogène et la vitesse des gaz. Le résultat du test pour le chlorure d'hydrogène n'est pas non plus valide pour le système redondant. La société KALI'AIR préconise des actions correctives pour ces paramètres. L'équipe d'inspection n'a pas demandé à l'exploitant si ces actions correctives avaient été mises en place ;
- Le rapport AST du 9 janvier 2023, référencé CKL22/A304/PR04.1, pour les systèmes de mesures de la ligne 1, rédigé par la société KALI'AIR. Les tests réalisés indiquent des résultats conformes pour le système titulaire ainsi que pour le redondant ;
- Le rapport AST du 10 janvier 2023, référencé CKL22/A304/PR04.2, pour les systèmes de mesures de la ligne 2, rédigé par la société KALI'AIR. Les tests réalisés indiquent des résultats conformes pour le système titulaire ainsi que pour le redondant ;
- Le rapport d'enregistrement journalier datant du 23 mars 2026 pour la ligne 1, en flux et en concentration.

L'équipe d'inspection constate que la dernière date d'intervention pour le rapport annuel AST date du 13 juin 2022, et demande à l'exploitant si d'autres essais de vérifications ont été réalisés depuis, en dehors de l'étalonnage QAL2. L'exploitant explique que les analyseurs multigaz ont été changés, qu'ils auraient dû être remplacés courant 2023 et qu'un QAL2 aurait dû être réalisé à cette période. Il ajoute que des travaux supplémentaires sur la cheminée, et plus globalement sur l'ensemble de l'installation, ont entraîné un décalage de l'installation de ces analyseurs d'une année, ce qui justifie que l'étalonnage QAL 2 n'ait été réalisé qu'en 2025.

Pour étayer ses propos, l'exploitant présente le procès-verbal de réception des nouveaux analyseurs. Ce procès-verbal rattaché aux commandes client CSE-4642 et CSE-4643, rédigé par la société ENVEA, date effectivement du 2 juillet 2025.

L'équipe d'inspection interroge l'exploitant à propos de la programmation des prochains essais AST. L'exploitant présente un courriel daté du 3 février 2026, envoyé à l'exploitant par la société KALI'AIR, indiquant que l'AST est programmé sur la période du 19 au 22 octobre 2026.

L'organisme KALI'AIR est accrédité COFRAC.

L'exploitant doit fournir des documents indiquant que les conclusions des QAL2 sur les systèmes de mesures multigaz ont bien été suivies d'effets, avec mise en place d'actions correctives.
L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de respecter les fréquences de réalisation des essais de vérifications AST et d'étalonnage QAL2 sur l'ensemble de ces systèmes de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 4.25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité (équipement, matière, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites sur effluents gazeux imposées à l'article 4.15 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

4.25.1 Dispositif de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, cumulée sur une année ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

4.25.2 Dispositifs de mesure en continu

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà des 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées(s).

Au-delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état de mesures aient été effectuées.

Constats :

L'exploitant présente le tableau récapitulatif des performances de l'année 2025.

Ce tableau indique que la durée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu est inférieure à 60h sur l'année (10,2 heures pour la ligne 1, et 14,5 heures pour la ligne 2). Le découpage par mois permet de noter qu'à aucun moment, les dispositifs de mesure en continu n'ont été indisponibles plus de 10 heures en continu.

L'exploitant précise que la durée d'indisponibilité sur l'année des dispositifs de mesure en semi-continu a été inférieure à 15% du temps de fonctionnement de l'installation, sans que ces valeurs ne soient présentées sur le tableau récapitulatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de prise en charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et résidus de l'incinération
Prescription contrôlée : Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence. Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants : - code du déchet selon la nomenclature déchets en vigueur ; - la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB) ; - l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ; - l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ; - les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans. Constats : L'équipe d'inspection se rend dans le local de pesée à l'entrée du site afin de consulter le registre de prise en charge des déchets. La personne s'occupant de l'accueil présente à l'équipe d'inspection l'outil de suivi des entrées et des sorties de déchets du site. Celle-ci explique que chaque camion pénétrant sur le site est pesé lors de son arrivée ainsi que lors de son départ. Les informations contenues dans le registre d'entrée sont les suivantes : • Le type de déchet, et le code du déchet entrant sur le site ; • le numéro de la plaque d'immatriculation du camion, ainsi que son numéro de badge le cas échéant ; • la date et l'heure de prise en charge, ainsi que le numéro d'ordre d'arrivée ; • la provenance du déchet et l'identité de l'expéditeur ; • la quantité de déchets (en tonnes). L'exploitant explique que les contrôles réalisés sur les déchets entrants sont des contrôles visuels réalisés au moment du déchargement des camions. En cas de non-conformité détectée sur les déchets déposés, le personnel du site recharge le camion avec les déchets non-conformes car ceux-ci ne peuvent être acceptés. Ces événements ne sont pas mentionnés dans le registre des déchets entrants, mais les camions concernés étant sortis du site avec leur chargement, les lignes mentionnant un poids proche de 0 sont révélateurs d'un contrôle non-conforme. L'exploitant précise que ces non-conformités sont ensuite remontées aux producteurs du déchet par mail ou échange téléphonique. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets et des résidus en sortie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets en sortie du site
Prescription contrôlée : Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence. Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants : - la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB, REFIOM, Mâchefers, ...), et son code selon la nomenclature déchet en vigueur ; - l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité), et la nature de l'élimination effectuée ; - l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la date d'évacuation des déchets et le numéro d'ordre de sortie ; - les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.
Constats : Le registre des entrées et sorties de déchets comporte, pour les déchets sortants, les informations suivantes : • Les quantités de déchets sortants (en tonnes) ; • La nature des déchets, ainsi que le code déchet associé ; • Le nom du transporteur, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ; • La date et l'heure d'évacuation des déchets, ainsi que le numéro d'ordre de sortie ; • Le lieu et l'identité du destinataire des déchets. Le registre n'indique cependant pas la nature du traitement qui sera effectué dans l'installation de destination. Cette information doit être mentionnée dans le registre de sortie des déchets. Non-conformité n° 20260324-NC-3 : Le registre des déchets sortants ne renseigne pas la nature du traitement prévu / effectué sur les déchets sortants. L'exploitant doit, sous 2 mois, renseigner dans son registre des sorties le type de traitement prévu / effectué sur ses déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suivi de la qualité des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5.25
Thème(s) : Risques chroniques, Manutention et stockage des mâchefers
Prescription contrôlée : La qualité de mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots des mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour tous les paramètres visés à l'article 5.24 du présent chapitre.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le contrat de gestion et de valorisation des mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique CRISTAL ECO VALO, établi entre la société CRISTAL ECO VALO et son prestataire de traitement des mâchefers SUEZ VAL'ESTUAIRE.

Ce contrat définit, à son article 6, le suivi technique à réaliser sur les déchets afin d'en contrôler la qualité, avec une analyse chimique de comportement à la lixiviation à réaliser sur chaque lot de mâchefers ainsi que des analyses sur la teneur intrinsèque en polluants du lot, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Le prestataire de traitement doit fournir à CRISTAL ECO VALO les résultats de ces analyses, ainsi que la valorisation environnementale du lot (v1 ou v2).

L'exploitant explique qu'un lot est constitué de l'ensemble des déchets évacués au cours d'un même mois.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter des rapports d'analyses des lots de mâchefers. L'exploitant présente l'ensemble des résultats obtenus pour le lot SOC2511, à savoir :

- Le rapport n° MIDND - OCT 2025 - MIAJPH, édité le 2 décembre 2025 par le Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, pour les analyses écotoxicologiques ;
- Le rapport n° MIDND - OCT 25 - INT, édité le 19 décembre 2025 par la société SOCOR, pour la teneur intrinsèque en polluants ;
- Le rapport n° MIDND - OCT 2025 - AESN, édité le 2 décembre 2025 par la société SOCOR, pour les analyses de comportement à la lixiviation.

Le prestataire fait également parvenir, pour chaque lot, une fiche de classement environnement du lot de mâchefers (v1 ou v2), établie à l'aide des résultats des différentes analyses (l'inspection a vu la fiche de classement environnementale du lot CRIST022025, classé v1).

Type de suites proposées : Sans suite